

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Procureur,

JOURNAL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Les lettres, paquets et argent, doivent être adressés francs de port à M. MONTANON, Directeur du Procureur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 8 décembre 1826.

La Cour royale de Lyon vient de prononcer sur le sort des jeunes gens qui avaient été arrêtés aux Célestins, par suite des scènes tumultueuses des 29 et 30 octobre dernier. C'est ordinairement lorsque les débats judiciaires ont jeté quelque clarté sur ces sortes d'affaires, que l'homme impartial parvient à écarter les faux rapports et à connaître l'étendue du mal; et presque toujours il est frappé d'étonnement en voyant quelle fut l'accusation et quel en est le résultat. La *Gazette universelle* avait répandu les couleurs les plus noires sur ce malheureux événement. C'était une conspiration ourdie depuis longtemps contre la religion, ses ministres et les missionnaires. « Nous savons, à n'en pouvoir douter, avait-elle dit, qu'on a distribué de l'argent à de pauvres diables, pour leur faire demander la représentation du *Tartufe*, et que des émissaires sont partis de Paris pour notre ville, le même jour que les prêtres des missions de France, afin de mettre l'esprit des Lyonnais à la hauteur, et prouver que partout où arrivent les missionnaires ils troublent l'ordre. Nous garantissons l'authenticité de ces faits. » Ceci était positif, et cependant, au lieu de ces chefs de complots que la *Gazette* appelait *les séides d'une faction, les missionnaires du désordre*, les tribunaux n'ont trouvé parmi les prévenus que des insensés sans chefs, sans liaison entre eux, sans but déterminé : *Devaux*, âgé de 16 ans; *Oriol*, qui compte à peine 20 années, et *Huré* qui, suivant l'expression de son défenseur, sera forcé de payer une amende de 300 fr. qui surpasse trois cents fois sa fortune toute entière. C'est ainsi que, pour arriver au but qu'elle se propose, la faction dominante se plaît à représenter la religion de l'État comme exposée à une persécution horrible à laquelle elle n'échappera pas, si l'on ne met toute la puissance dans la main des hommes qui s'en déclarent les protecteurs!

Hâtons-nous cependant, pour que nos paroles ne soient pas mal interprétées, de faire ici notre profession de foi : si nous n'admettons pas la doctrine plaidée par M. l'avocat-général Bryon, d'après laquelle tous les individus qui ont demandé le *Tartufe* au théâtre des Célestins auraient commis un outrage envers la religion, nous disons hautement que les désordres qui ont eu lieu méritaient une sévère répression. La cour a jugé que les trois prévenus avaient offensé la religion catholique : cette appréciation des faits, en ce qui concerne les condamnés, était dans ses attributions et nous respectons son arrêt. Mais, en général, nous dirons que le cri le *Tartufe*, quel que soit le rapprochement des circonstances, ne peut offenser aucune religion, puisqu'il n'entre dans l'esprit d'aucune d'elles de placer l'hypocrisie au rang des vertus.

Mais aussi disons-le hautement, si l'hypocrisie est un vice odieux, si ce vice est maintenant à l'ordre du jour, si le ministère a déclaré, par ses discours à la tribune nationale et par ses actes, que les fonctionnaires ne doivent avoir d'autre conscience que celle du gouvernement; si l'on augmente chaque jour la puissance de cette faction qui, sous le prétexte de soutenir la religion attaquée, cache ses projets ambitieux sous les dehors d'une soumission aveugle aux lois de l'église; ce n'est pas par de vaines clameurs, par des outrages ou par des menaces proférés au milieu de rassemblements séditieux qu'on doit venger la morale attaquée. C'est aux écrivains qu'il appartient de flétrir l'hypocrisie; c'est aux fonctionnaires courageux qu'on doit laisser le soin de repousser des chaînes honteuses; c'est aux magistrats dont M. Morgan de Bethune s'est rendu l'organe, qu'il appartient de découvrir le *tartufe* ambitieux sous la voile d'une piété fervente, et de lui arracher son masque à la porte du vice où il va sacrifier. Le premier devoir du citoyen est de respecter les lois et de maintenir la tranquillité publique; s'il la trouble par ses paroles ou ses actions, il se rend coupable envers la société et il mérite d'être sévèrement puni.

— Si notre feuille de ce jour parvient entre les mains de S. Exc. au département de l'intérieur, puisse-t-elle faire à son doux nonchaloir une trêve de quelques minutes et jeter les yeux sur ce fragment d'une lettre que nous adresse un de nos correspondants :

« Il est impossible de voir des chemins plus affreux que ceux que j'ai parcourus depuis Paris. Plus on s'avance dans le midi, plus la route est impraticable; les voitures publiques ne peuvent aller souvent qu'au pas. Impatienté de la lenteur avec laquelle marchait la diligence, je descends à St-Vallier, et je prends le parti d'aller à pied. J'arrive à Tain une heure et demie avant elle. Après avoir examiné le pont en fil de fer, je repars toujours à pied. A deux cents pas de Tain, je trouve une voiture énorme de roulier couchée à côté d'une ornière de deux pieds de profondeur. A une demi-lieue du Pont-de-l'Isère, je vois une charrette également couchée dans la boue. Un quart de lieue plus loin, je rencontre une troisième voiture, plus chargée encore que la première, renversée dans un fossé; tout cela dans un espace de trois lieues. Je ne vous parle pas du triste spectacle que présentent les chevaux qu'on maltraite pitoyablement pour les faire avancer; les voituriers enlourbés qui attendent des secours, etc., etc. Enfin, j'arrivai à Valence deux heures avant la diligence qui devait m'y porter. Cependant je m'étais reposé plusieurs fois pour lui donner le temps de me rejoindre.

« J'appris, à dîner, que la diligence de Nîmes avait versé dans *Comblès de Valignières*, à une lieue du pont du Gard; et le lendemain nous manquâmes vingt fois nous-mêmes d'en faire autant. Les choses allèrent si loin, que nous craignîmes tous d'être obligés de laisser la voiture en route. A mesure que nous avançons, nous voyions se multiplier devant nous les ornières et les croix; comme si ces dernières eussent été plantées en commémoration et sur le théâtre même de quelque grande catastrophe. Vous connaissez comme moi les somptueuses croix qu'ont plantées les missionnaires dans les villes de Valence, Avignon, Aix, etc., etc. : rien de mieux; mais ne peut-on s'occuper des intérêts du ciel sans négliger autant les choses de ce monde? Les jours des voyageurs ne sont pas en sûreté; les intérêts du commerce sont compromis. Quand donc pourra-t-on en venir à un état de choses si alarmant!

L'académie de Lyon doit procéder, mardi prochain, à une élection de membres titulaires, en remplacement de MM. Mornier et Rieussec père, décédés, et de M. Chantelauze, que ses fonctions de procureur-général ont appelé dans un autre département.

— La Condition des soies a, dit-on, été fermée aujourd'hui 8 décembre, jour de la *Conception*, fête supprimée par le concordat. On a dû s'étonner qu'un établissement avec lequel le commerce de cette ville a des relations si nécessaires et si fréquentes, ait été fermé un jour où la bourse et les magasins étaient généralement ouverts. Tant que le concordat de 1801 n'aura pas été abrogé, on devra l'observer comme loi de l'état; et il semble que la Condition des soies pourrait, sans crainte, suivre l'exemple de la cour et des tribunaux, qui tenaient aujourd'hui des audiences publiques.

— La cause des Grecs trouve toujours de zélés partisans. Les comités suisses et allemands, réunis dans l'intention de pourvoir à l'éducation des jeunes Grecs orphelins, se sont adressés à celui de Marseille, pour qu'il s'occupât de faire chercher dans la Grèce, et de recueillir les jeunes Hellènes privés de leurs parents. Un grand nombre de particuliers ont écrit séparément au même comité, pour lui annoncer qu'il se chargerait chacun volontiers de l'éducation d'un de ces enfants malheureux.

Déjà plus de cinquante demandes de cette nature ont été faites depuis peu de temps; et le comité de Marseille, répondant avec empressement à cet appel, s'est chargé de payer

pour ces infortunés les frais de leur traversée et de leur voyage jusqu'à Lyon.

— Le 1^{er} conseil de guerre de la 19^e division militaire, séant à Lyon, a jugé aujourd'hui le nommé Nicolas Monot, chasseur au 14^e régiment d'infanterie légère, prévenu de vol et d'altération de la monnaie ayant cours légal en France; crime emportant la condamnation à la peine capitale. Monot avait montré à l'un de ses camarades deux pièces de quarante sous qui n'étaient autre chose que des pièces de cinq centimes blanchies avec du mercure. Il avait aussi présenté une de ces pièces fausses à une marchande chez laquelle il voulait acheter une tresse pour les jugulaires de son schakos. Cependant les charges de la prévention se sont affaiblies aux débats. Ce qui est resté constant c'est que Monot s'est rendu coupable du vol de cinq mouchoirs de poche au préjudice d'un marchand de Riom (Puy-de-Dôme), au milieu du tumulte occasionné par la trombe qui éclata sur cette ville, le 50 septembre dernier. Un vol d'un gobelet d'argent n'a pas été établi, quoique la prévention eût rassemblé quelques présomptions assez fortes. Les débats ont duré six heures. L'accusé, défendu avec talent par M^e Servan de Sugny, n'a été condamné qu'à une année d'emprisonnement, par application de l'article 401 du code pénal.

— La cour d'assises du département de l'Isère, séant à Grenoble, a jugé dernièrement une cause qui a fixé vivement l'attention publique.

M^{me} B..., épouse d'un médecin de Saint-Denis-de-Brion, par un mouvement de jalousie contre son mari, l'avait attendu dans un chemin où il devait passer, et avait tiré un coup de pistolet qu'on supposait avoir été dirigé contre lui.

La dame B..., qui était défendue par M^e Massonnet, avait interdit à son avocat de plaider le seul moyen qui pût lui être favorable, c'est-à-dire, son état de démence. Elle l'avait menacé de le saisir aux cheveux, s'il avait le malheur de chercher à la faire passer pour folle. Pendant les débats, la dame B..., qui donnait souvent d'énergiques démentis aux témoins, a publiquement avancé des faits qui, s'ils n'avaient dû être regardés comme inexacts, auraient sinou justifié, du moins expliqué sa conduite à l'égard de son mari. Il est résulté des dépositions et des débats, que sa tête n'était pas très-saine; M. Vincendon, avocat-général, a fait connaître aux jurés et à la cour, que la dame B... avait été renfermée, comme aliénée, à l'hospice de l'Antiquaille de Lyon. Il a cependant conclu à sa condamnation à la peine de mort.

D'après la déclaration du jury, la dame B... a été acquittée, et mise sur-le-champ en liberté. En sortant, elle a fait une profonde révérence à MM. les jurés, et s'est écriée qu'ils avaient bien jugé. Une dame qu'on assurait être la femme d'un orfèvre de Lyon, a reçu dans ses bras la dame B... aussitôt qu'elle a été sortie de l'auditoire, et lui a donné les marques de la plus vive affection, en la conduisant à son auberge au milieu d'une foule immense attirée par cet étrange spectacle.

— On nous écrit de Clermont, sous la date du 4 décembre:

L'arrêt qui a condamné la veuve Counil, Pierre et Ant ine Lavergne, et Combet, à la peine de mort, comme coupables de l'assassinat de Pierre Delmas, a reçu son exécution sur la place de Riom, samedi dernier.

Dès le matin, toutes les avenues qui conduisent des villages voisins au chef-lieu de notre cour royale étaient encombrées de curieux des deux sexes, attirés par le bruit de ce terrible événement. Une partie de la population de Clermont y était aussi accourue, de manière que le nombre des spectateurs qui assistaient à cette triste exécution était immense: on s'y portait avec fureur.

— Les poètes du crime n'ont pas perdu de tems. La foule se presse autour d'un historiographe de cour d'assises, qui fait de l'éloquence en plein air, et vend la relation de l'assassinat commis sur la personne de Pierre Delmas, le tout suivi d'une complainte sur l'air du *Confiteor*, et dont voici un échantillon:

Morale.

- Chrétiens suivez cette leçon,
C'est un sage qui vous la donne:
• Ayez le cœur honnête et bon,
• Ne maltraitez jamais personne, (bis.)
• Vous serez sôrs, (bis.) par ce moyen,
• D'être toujours hommes de bien. » (bis.)

Paris, 6 décembre.

Le bruit s'est répandu dans le public que la forme des malles-postes allait être changée et qu'elles ne transporteraient plus de voyageurs. Ce bruit a été même acéré par plusieurs journaux français et étrangers. Nous sommes autorisés à le démentir, et nous sommes assurés qu'il ne doit être fait aucun changement, soit dans la forme et la capacité des malles-postes, soit dans le nombre des voyageurs qu'elles transportent aujourd'hui. (Etoile.)

— On lit ce qui suit dans le *Journal de Genève*:

« On se rappelle sans doute qu'un jeune homme (M. Martinengo) fut enlevé, il y a deux ans, du pensionnat de M. le

ministre Naville, à Vernier, et conduit dans une maison religieuse, à Turin. On sait encore que toutes les démarches faites dans le temps pour obtenir la délivrance de ce jeune homme furent inutiles. Maintenant nous venons d'apprendre avec certitude que M. le comte Mocénigo ayant réclamé cet enfant à la cour de Turin, au nom de l'empereur de Russie, cette intercession a obtenu le succès qu'on devait en attendre, et que le jeune Martinengo a été rendu à son père. »

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE (6^e CHAMBRE).

Une affluence considérable de spectateurs remplissait dès le matin la salle de police correctionnelle, où elle attendait avec impatience l'appel de la cause de M^e Isambert, de la *Gazette des Tribunaux*, du *Journal du Commerce* et de l'*Echo du soir*.

Nous avons déjà annoncé qu'une prévention de provocation à la désobéissance aux lois et aux agens de l'autorité avait été dirigée par le ministère public, à l'occasion d'un article sur les *arrestations arbitraires*, inséré dans le numéro de ce journal du 14 septembre dernier, avec la signature de M^e Isambert, avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, et répété dans le *Journal du Commerce* et l'*Echo du soir*.

Les prévenus sont: M^e Isambert, auteur de l'article, et MM. Darmaing, rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*, Caradon, éditeur-responsable du *Journal du Commerce*, et Cousinery-Saint-Michel, éditeur-responsable de l'*Echo*. Ils prennent place sur des chaises devant le barreau. M^e Isambert est assisté de MM^{es} Chauveau-Lagarde, président so tant du conseil de Poëtre; Odillon-Barrot, Macarel et Taillandier, ses confrères à la cour de cassation. On remarque dans l'auditoire plusieurs avocats à la cour de cassation.

M. Levavasseur, avocat du Roi, prend la parole en ces termes:

« Messieurs, qu'un homme né dans la misère, privé des avantages d'une éducation libérale, entièrement étranger dès l'enfance à la science des lois, méconnaisse parfois dans sa stupide ignorance les devoirs qu'elles lui imposent, et trouble l'ordre et l'harmonie qu'elles ont établis dans la société, c'est une chose affligeante sans doute, et qui pourtant porte en elle-même son explication, et jusqu'à un certain point son excuse; mais qu'un homme qui, par devoir et par état, doit faire de ces lois une continuelle étude, et consacrer sa vie tout entière à assurer leur stricte exécution; que cet homme, oubliant les obligations qu'il a contractées, abusant de l'influence que lui donnent sur ses concitoyens la science et le talent, cherche à leur rendre méprisables ces mêmes lois qu'il a juré de défendre, et à entraîner la multitude dans des écarts et des excès qu'elles punissent, c'est là, Messieurs, ce qui confond toutes les idées, et ce qui demeurerait inexplicable, si l'on ne savait à quels égaremens peuvent conduire un funeste esprit de parti, qui se glisse souvent dans les professions les plus sévères, et l'insatiable soif de la célébrité qu'il faut obtenir à tout prix, et qui souvent domine les hommes les plus graves. »

M. l'avocat du Roi s'attache d'abord à établir que le système soutenu par M^e Isambert dans son article, est subversif de tout ordre dans la société. Par cet article, il veut prouver, 1^o qu'aux magistrats seuls appartient le droit de faire des arrestations, et que, hors le cas de flagrant délit pour les crimes qui doivent entraîner peine afflictive et infamante, les agens de la force publique sont sans autorité; 2^o que les agens de l'autorité publique, officiers de paix et autres, n'ont, dans aucun cas, le droit de procéder à des arrestations sur la voie publique; 3^o que, quand ils procèdent à ces arrestations, la résistance est de droit; *passive* à l'égard des gendarmes, mais *active* et violente à l'égard des agens ou officiers de paix.

M. l'avocat du Roi examine et combat ces trois propositions.

1^o Les articles 8, 16, 106 du Code d'instruction criminelle donnent le droit d'arrestation aux agens de la police judiciaire et à la gendarmerie.

Ici M. l'avocat du Roi cite divers passages de l'article, pour prouver que M^e Isambert refuse, dans tous les cas, le droit d'arrestation aux gendarmes et agens de police. Toutefois il reconnaît que M^e Isambert a distingué entre le crime et le délit.

Ainsi, dit-il, les conséquences de cette doctrine, c'est que chaque inculpé devra soumettre à l'agent qui l'arrêtera une question de droit fort délicate, celle de savoir s'il y a un crime ou simple délit. Nos gendarmes eux-mêmes, avant de faire leur devoir, devront consulter le Code. Un tel système est-il soutenable? Ces braves ne sont pas des docteurs (on rit); c'est sur les champs de bataille, et non pas sur les bancs des écoles, qu'ils ont fait leurs preuves. Si donc vous admettez la doctrine de l'article, quel est l'agent qui voudra s'exposer à voir une simple erreur punie par une révolte dont il deviendrait la victime?

M. Isambert va plus loin. Il veut que les citoyens aient le droit de résister toutes les fois qu'il y a illégalité; mais qui sera juge? ce ne sera pas l'agent; ce ne sera pas non plus le prévenu; ils sont parties intéressées. Qui donc? le croiriez-vous! l'auteur de l'article nous répond: Ce sera le public. Ainsi la cause se débattrait au milieu des rues. Il devra se trou-

ver toujours à un jurisconsulte, un citoyen vertueux, pour décider la question; mais le plus souvent, au contraire, ce seront des hommes plongés dans la misère, peut-être même les complices eux-mêmes. Nous verrons ces aréopages imprévisibles, ces tribunaux nomades sortir de dessous terre, et l'agent de l'autorité subira la décision des halles et le jugement des carrefours. Si ce n'était ridicule, ne verriez-vous pas là le dogme odieux autant qu'absurde de la souveraineté du peuple?

M. l'avocat du Roi, pour établir que le droit d'arrestation appartient à la gendarmerie et aux officiers de paix, cite les lois du 29 septembre 1791, du 19 vendémiaire an 4, du 12 mai 1796, et du 12 messidor an 8. Quant aux fonctions de la gendarmerie, elles sont déterminées par la loi du 28 germinal an 6, article 125, qui donne le droit d'arrestation, même en cas de délit. Si donc les agens de police et les gendarmes ont le droit d'arrestation, toute résistance à leurs actes est une véritable rébellion.

J'ai prouvé, Messieurs, continue l'avocat du Roi, que la loi investit les agens de police et les gendarmes d'une autorité qui leur est contestée par M. Isambert. Mais la nécessité toute seule ne la leur donnait-elle pas? Dans une ville comme la capitale, s'il en était autrement, à quoi serions-nous réduits? L'impie fanatique viendrait troubler la solennité de nos cérémonies religieuses; l'infâme prostituée pourrait forcer nos femmes et nos filles à baisser les yeux devant elles; les vagabonds iront traîner partout le spectacle dégoûtant de leurs vices: parce que leurs délits seront du ressort des tribunaux correctionnels, on n'osera porter sur eux une main téméraire. Quelles garanties restent donc à la société?

J'ai terminé, Messieurs, la tâche qui m'était imposée, et je crois avoir justifié la rigueur des conclusions qui me restent à prendre. Je sais quels terribles adversaires vont maintenant me combattre; je sais tout ce que la faiblesse de mon discours peut avoir à redouter de l'éclat de leur talent; je sais surtout combien je pourrais craindre l'impression que va produire sur cet auditoire le mot magique de liberté, que sans doute ils vont y faire incessamment résonner. Et cependant, convaincu de l'excellence de ma cause, je suis sans inquiétude sur le succès qu'elle doit avoir; je sais que j'ai affaire à des magistrats qui ne se laissent pas séduire par de vains prestiges, et dont la raison et la vérité seules dictèrent toujours les décisions...

Liberté! liberté! c'est un beau mot que celui-là, sans doute; il est peu d'oreilles qu'il ne flatte, peu de cœurs qu'il ne fasse palpiter. Vous saurez cependant vous garder de ses enchantemens; vous n'imiterez pas la multitude qui, comme le disait autrefois un des plus grands hommes, et peut-être des plus profonds publicistes qui aient jamais été, suit en aveugle, pourvu qu'elle entende seulement ce nom retentir à ses oreilles, et va tomber ainsi, tête baissée, dans l'arène du désordre et de l'anarchie. Instruits par une expérience fatale que cette liberté ne peut exister qu'avec la soumission aux lois et le respect de l'autorité, vous ne permettrez pas, Messieurs, que cette soumission soit ébranlée, que ce respect reçoive aucune atteinte; et vous établirez ainsi sur les bases inébranlables de la justice et de la morale cette liberté, dont les fougueux partisans sont en même temps les plus dangereux ennemis.

M. l'avocat du Roi conclut contre M. Isambert à quatre mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende, et contre les autres prévenus à deux mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

M. Dupin demande à répondre sur-le-champ.

M. le président lui fait observer que le tribunal ne peut pas prolonger la séance de plus d'une heure.

M. Dupin. — Un officier public ne peut pas rester ainsi pendant huit jours sous le coup d'un réquisitoire.

M. le président. — Une heure ne vous suffirait pas.

M. Dupin. — Pardonnez-moi; je puis toujours commencer.

M. Dupin prend la parole en ces termes :

« Messieurs, aux procès de tendance qui n'aguèrent ont menacé la liberté de la presse, succèdent les procès qui tendent à compromettre la liberté individuelle. La police veut conquérir l'arbitraire; et pour l'obtenir avec tous les honneurs de la guerre, c'est à la justice elle-même, c'est à vous qu'elle ose demander une autorité absolue, une puissance illimitée d'arrestation sur la personne des citoyens.

» Ainsi, magistrats, vous concéderiez aux derniers agens de la police un droit que vous-mêmes n'avez pas : le pouvoir discrétionnaire d'enlever un citoyen domicilié à sa famille et à ses affaires, hors les cas prévus par la loi, et sans observer les formes qu'elle prescrit.

» Nos droits publics, tour-à-tour méconnus, seront-ils donc ainsi perpétuellement remis en question? La liberté ne pourra-t-elle jamais se reposer dans le sein de la loi ?

» Un jurisconsulte, non par soif d'une vaine célébrité, mais usant du droit et exerçant le devoir de sa profession, a contesté ce prétendu droit d'arrestation arbitraire, et le voilà soudain mis au rang des prévenus.

» Ainsi, il ne nous suffit plus de défendre nos concitoyens; désormais il faut songer à nous défendre nous-mêmes. Ce n'est

plus à quelques brebis écartées, c'est au gardien du troupeau qu'on s'attaque; mais, dans ce danger, c'est encore les faibles que l'avocat aura protégés, puisque c'est pour eux qu'il s'est personnellement exposé.

» Que le barreau s'afflige de cette nouvelle accusation, je le conçois; mais qu'il se garde d'en rougir! Honneur à ceux qui souffrent pour la justice et l'humanité! Pour la seconde fois, nous voyons un de nos confrères en butte à des attaques personnelles, et toujours pour nos mouvemens généreux. Méribou avait voté des secours aux suspects qui seraient détenus par mesure d'exception; rentrés sous le régime légal, Isambert ne veut pas qu'on emprisonne ceux dont la loi n'autorise point l'arrestation.

» La loi! telle est la devise d'Isambert. Sa vie entière est vouée à l'étude des lois; tous ses ouvrages sont des recueils de lois : lois anciennes, en remontant jusqu'à l'origine de la monarchie, à travers la nuit des tems : lois modernes, depuis la restauration opérée par la charte constitutionnelle.

» C'est un des hommes les plus positifs de l'époque. Il ne vit que de textes; quand d'autres succombent sous les commentaires. Chez lui, c'est une habitude de tout comparer avec la loi; et de même que la cour à laquelle il appartient casse tout ce qui lui paraît contraire à la loi; lui, homme privé, que dis-je? avocat et jurisconsulte, il flétrit et condamne *pro virili parte* tout ce qui porte à ses yeux le cachet de l'arbitraire et semble violer la loi.

» Et c'est un tel homme qu'on accuse de provoquer à la désobéissance aux lois!

» Quelqu'habile que soit celui que j'ai souvent nommé le docteur et laborieux Isambert, il n'est pas à l'abri d'une erreur moins déplorable sans doute que celles dont vient de parler le ministère public, celles qui envoient l'innocence à l'échafaud, ou qui, prenant un citoyen pour un autre, lui font faire un voyage de deux cents lieues avec la livrée de la servitude.

Mais on ne lui reproche qu'une erreur de logique ou de doctrine. Du moins on est déjà rassuré sur ses intentions : un tel délit de sa part serait une contradiction avec son existence toute entière.

» Voyons d'ailleurs plus particulièrement quel est son caractère : il nous révélera la pensée qui dut l'inspirer en écrivant.

» Isambert ne s'est pas tenu dans les vagues régions de la théorie : les principes qu'il a mis dans ses livres; il les a pratiqués dans ses actions. Appelé, par le devoir de sa profession, à la défense des intérêts froissés, il y est entré avec zèle, et son ardeur naturelle s'est accrue toutes les fois que la position de ses clients, étant plus malheureuse, commandait davantage la commisération et réclamait plus de dévouement; n'épargnant jamais un grand effort contre le pouvoir dont il s'agissait de faire réformer les actes ou de signaler les excès.

» La seule affaire des déportés de la Martinique est là pour attester à la postérité sa science en législation; son courage, sa persévérance, et, je dois le dire enfin, l'obligation de sa propre sûreté; puisqu'il n'a pu lutter avec tant de vigueur sans blesser certaines vanités qui ne pardonnent guère, et choquer des hommes puissans sans encourir leur puissante animadversion.

» Aussi ses quatre dénonciations portées contre lui devant le conseil de discipline de son ordre attestent par leur répétition la tenacité de la poursuite, et par leur défaut absolu de fondement, révèlent la haine qui les a dictées. Je puis donc dire hardiment :

*Non te nullius exerceat numinis ira;
Magna tuis commissa.*

» S'il se fut montré faible, timide ou rampant, pensez-vous qu'il serait en butte de telles persécutions? Mais on l'a trouvé ferme, résolu, inébranlable, et l'on s'est dit qu'il fallait provoquer contre lui une condamnation qui servirait plus tard de prétexte pour lui ravir son état, afin tout à la fois d'écarter de la lice un si rude joueur, et d'intimider, par l'exemple de son infamie, quiconque serait tenté d'imiter son courage et sa vertu.

» C'est ainsi qu'une citation en police correctionnelle est venue surprendre Isambert au milieu du triomphe que lui décernaient le barreau et la population de Brest en jubilation, au moment même où il venait de soustraire un malheureux soldat à l'application d'une disposition pénale évidemment abrogée, et trop semblable à celles qu'on exhume tous les jours de l'arsenal meurtrier des lois d'une époque qu'on affecte pourtant de maudire et de détester.

» Isambert a bien voulu me confier sa défense; je l'en remercie; je l'ai acceptée comme témoignage d'une amitié dont je m'honore, et d'une collaboration éprouvée sur les mêmes champs de bataille, par un confrère qui a pris aussi pour devise : *Libre défense des accusés.*

» Dans cette lutte, d'ailleurs, je ne suis pas réduit à mes seules forces en présence d'un adversaire d'un si rare talent; je serai soutenu par une consultation qui exprime l'opinion du barreau sur l'honorable avocat que je défends et sur l'accusation que j'ai à combattre. D'un autre côté, vous me voyez fortifié par la présence de ceux qui sont plus particulièrement les collègues de mon client. Enfin, Messieurs, ce que j'omettrais sera utilement suppléé par le jeune avocat que la *Gazette* a choisi parmi les habiles jurisconsultes attachés à sa rédaction, et par cet orateur éprouvé déjà dans de grandes occasions, et dont les derniers accens seront répétés par le défenseur de l'*Echo*.

» Consolons-nous, Messieurs, à quelque chose malheur est bon. Le désagrément de ce procès se compense à nos yeux par l'espoir qu'il ne sera pas sans utilité pour la chose publique. On conteste un grand principe, il faudra l'examiner. On veut le renverser, et peut-être aura-t-on, sans le vouloir, contribué à l'affermir; car, dans cette lutte de l'arbitraire, engagée devant vous, le succès pour nous ne saurait être douteux.

» Attachons-nous d'abord aux circonstances dans lesquelles l'article a été rédigé. Un grand nombre d'arrestations arbitraires avaient eu lieu. Le ministère public les réduit à sept pour Paris;

mais il faut voir au-delà ; et, pour nous, le malheur d'un citoyen vexé à deux cents lieues de la capitale, nous intéresse aussi vivement que s'il était sous nos yeux. J'accorderai néanmoins qu'il n'y a pas plus d'arrestations arbitraires que de coutume ; mais il est du moins certain que l'on s'en est plaint plus vivement que par le passé, parce que les citoyens acquièrent chaque jour un sentiment plus vif de leur droit. Il est de fait qu'en dix mois la *Gazette des Tribunaux* en a signalé vingt-trois. La *Gazette des Tribunaux* n'a de parti que celui de la justice, et de couleur que celle que lui donnent les décisions des magistrats.

» Au milieu du dédale de lois où nous sommes engagés, la *Gazette*, consultée par plusieurs lettres de ses abonnés, en réfère à M^e Isambert, qui rédige à la hâte l'article qui a été inséré dans le numéro du 14 septembre, et que d'autres journaux ont répété.

« L'accusation a présenté cet article comme provoquant directement à la résistance, à la force publique et à la désobéissance aux lois.

» J'affirme au contraire que, loin de provoquer la désobéissance aux lois, il n'a pour but que d'en prévenir la violation ; il n'a pas provoqué la résistance à la force agissant pour l'exécution des lois, mais seulement aux gens sans qualité, agissant au mépris des lois.

» Cet article est juste, louable, facile à justifier par les lois, par les auteurs et par la jurisprudence.

» Je pose d'abord, non-seulement sans contrainte, mais avec plaisir et sans restriction, le principe de l'obéissance absolue à la loi, aux magistrats compétens, à la force publique agissant pour l'exécution des lois ou des mandemens de justice.

» Mais il est une autre manière correlative à la première ; on ne peut les séparer. Ce qui est illégal, arbitraire, vexatoire, n'oblige pas les citoyens, surtout quand il s'agit de violer à leur égard le premier de tous les droits, la liberté individuelle.

» La maxime opposée serait contraire au droit naturel, à la juste défense de soi-même ; car la dignité de l'homme n'éclate que dans la distinction qu'il sait faire entre le droit et la force, la justice et l'injustice : confondez ces notions, et la vie humaine ne différera plus de celle des bêtes féroces.

» Cette maxime, opposée à la nôtre, serait également contraire à l'ordre essentiel des sociétés, à tout pacte social dans lequel on ne se soumet qu'à la loi et au magistrat compétent ; car, ainsi que le disait très-bien M. l'avocat-général Bayeux, soutenant l'accusation contre l'espion de police Colin :

» Le bien le plus précieux pour l'homme est sans doute la liberté, et le plus grand sacrifice qu'il ait pu faire, en se constituant en société, est d'avoir donné aux magistrats le droit d'en disposer ; mais il n'a voulu abandonner cette faculté qu'au seul magistrat investi de sa confiance, dans des cas prévus et dans les formes commandées par la loi. »

M^e Dupin soutient ensuite que la doctrine contraire serait en opposition avec les lois positives de tous les peuples civilisés.

A l'appui du principe de résistance à l'arbitraire, il cite la loi des Douze-Tables, Delolme et Blackstone, les *Maximes du Droit public français*, ouvrage parlementaire, dit l'avocat, mais par cela même ami d'une sage liberté. Tome premier, page 225, on trouve le passage suivant au sujet des lettres de cachet, dont l'ancienne police a tant abusé, et contre lesquelles nos parlemens ont si vivement réclamé :

« L'exécution des lettres de cachet ne tombe pas dans ce qu'on appelle le liende l'obéissance. On ne saurait exiger l'acquiescement volontaire à un acte violent. Le devoir n'impose jamais la nécessité de consentir à un acte qui blesse nos droits légitimes. L'obéissance relative au droit de commander. Si le supérieur passe les bornes de son pouvoir dans ce qu'il ordonne, on n'est point obligé de se soumettre à ses ordres. A plus forte raison l'obéissance n'est-elle pas due lorsque l'ordre absolu entame la liberté du sujet et ses droits les plus essentiels. Serait-il donc possible d'imputer à crime et à désobéissance le refus du citoyen irréprochable qui aurait le courage de ne point exécuter librement une lettre de cachet surprise à la religion de son souverain ? »

« Messieurs, continue M^e Dupin, il s'agit de lettres de cachet, œuvre de police ; mais au moins il y avait des lettres, et du reste vous savez quel abus on en faisait. Les comitans en faisaient trafic ; et l'on cite le trait d'une femme de la cour, qui, ayant obtenu deux lettres de cachet en blanc, en vendit une à la femme pour faire arrêter son mari, et l'autre au mari pour faire arrêter sa femme. C'étaient de cruels abus, mais au moins ils en portaient le nom, et l'on ne traduisait pas en jugement ceux qui médisaient de l'arbitraire. »

M^e Dupin cite encore à l'appui du principe de résistance un célèbre arrêt rendu par le parlement de Paris le 5 mai 1788, au sujet de l'arrestation arbitraire de deux de ses membres ; le grand *Traité de la justice criminelle* de Jousse ; la constitution du 14 septembre 1791, art. 7 et 10 ; la constitution du 5 fructidor an 3, art. 222 et 223 ; la constitution de l'an 8, art. 77, 78 et 81, rappelés par l'art. 615 du code d'instruction criminelle de 1810 ; l'édition par ordonnance du 30 août 1816 ; enfin la Charte constitutionnelle de 1814, dont l'art. 4, placé sous le titre de *Droits publics des Français*, dit que « la liberté individuelle des Français est garantie ; personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. »

M^e Dupin cite ensuite des autorités plus récentes ; savoir : un arrêt de la cour d'assises de Toulouse, un jugement du tribunal correctionnel de Versailles, etc., et surtout deux arrêts de la cour royale de Lyon, qui établissent de la manière la plus formelle le droit de repousser la force par la force ; même contre des officiers ministériels revêtus d'un caractère légal contre un huissier et des gendarmes, lorsqu'ils procèdent arbitrairement. Il cite encore l'exemple du sieur Dumey qui, ayant donné asile à une femme que pour-

suivait un officier de paix, chassa celui-ci de son domicile, et lui fit sacher prise sans que personne ait imaginé de voir là un acte de rébellion ; et cependant le fait a été raconté par les journaux.

« Enfin, continue l'avocat, je citerai un fait plus éclatant encore, celui du gendarme en faction dans l'intérieur de la Bourse, qui voulut faire sortir un négociant sans que le refus de celui-ci, soutenu par le refus de la foule des assistans qui se joignaient à lui, ait pu être surmonté, même à l'aide d'un renfort de gendarmes venus au secours de la sentinelle. Le gendarme était dans ses torts ; il n'y avait pas rébellion.

» Il existe, il est vrai, un arrêt de cassation du 15 mars 1817, qui a jugé le contraire.

» Ici, Messieurs, honneur à la cour de cassation ; honneur à cette illustre compagnie, que tant de savans hommes ont traversée ; dont s'enorgueillit, même en pays étranger, d'avoir fait partie M. Daniels, dont plusieurs de nos condisciples se rappellent encore les doctes leçons ! Ce vénérable vieillard, à qui tout l'ordre judiciaire d'un royaume voisin vient de déférer un noble triomphe, auquel s'est associée l'équité du souverain, en célébrant la cinquantième année de son union avec la justice, cinquante années parmi lesquelles il a compte au premier rang ses années d'exercice comme avocat ; puisqu'en effet c'est continuer à rendre la justice que de savoir la demander ; cinquante années, et dont on n'a point retranché en Prusse le temps de ses fonctions en France, car la justice est de tous les temps et de tous les lieux, non est alia Roma, Athenis.

» Mais après cet hommage éclatant rendu à la première cour du royaume, je me demande si son arrêt du 15 mars 1817 doit faire jurisprudence, et je dis que non. C'est un arrêt rendu au milieu des troubles de Nîmes, dans des circonstances violentes qui influent sur tous les hommes, dans quelque situation qu'ils soient placés ; car nous sommes tous sous la puissance des faits. D'ailleurs, cet arrêt est contredit par d'autres, et notamment par un arrêt du 14 septembre 1815, qui a déclaré qu'il n'y avait pas rébellion dans la résistance apportée par une réunion armée à l'organisation de la garde nationale.

» On m'objectera que c'est aussi un arrêt de circonstance, parce qu'il s'agissait de l'exécution des ordres donnés par l'usurpateur. Eh bien ! précisément nous y voilà ; un ordre illégal n'oblige pas. Mais est-on donc seulement usurpateur quand on usurpe un trône ? C'est là l'usurpation au premier chef ; mais le subordonné qui se fait maître, celui dont les fonctions sont circonscrites par la loi, et qui les excède, n'est-il pas aussi un usurpateur à sa manière ?

» Abandonnons d'ailleurs ces arrêts si on le veut, et prenons, suivant le conseil de Bacon, la jurisprudence en temps doux et modérés, *ex bonis et moderatis temporibus* ; eh bien ! nous verrons que tous les arrêts qui ont admis ou rejeté les pourvois en matière de rébellion, sont basés sur la considération que le fonctionnaire agissait dans l'exercice de ses fonctions et pour l'exécution des lois. »

M. le président demande à M^e Dupin s'il croit pouvoir terminer dans une demi-heure.

Sur sa réponse négative, l'audience est renvoyée à samedi, huit heures du matin (audience extraordinaire).



EXTERIEUR. ANGLETERRE.

Londres, 4 décembre.

Les consolidés étaient, à deux heures, à 85 3/4 au comptant, et à 84 1/4 3/8 en compte p. ur janvier.

Les registres de transferts des consolidés et des nouveaux 4 p. 100. seront fermés demain, selon l'usage, jusqu'au 12 janvier.

Billets de l'échiquier, 17 à 19 de prime.

Bons mexicains, 70 1/4 1/2 ; colombiens, 38 1/4 ; grecs, 19 1/4.

— Un journal ministériel du matin dit que le rappel de l'ambassadeur français de Madrid était la conséquence de ses dispositions, trop prononcées à porter le roi d'Espagne à se mêler des affaires de Portugal. La même feuille ajoute : « Nous apprenons de plus qu'il a été adressé à S. M. catholique une forte remontrance dans laquelle on lui déclare positivement qu'il ne restera pas un soldat français en Espagne, si la moindre assistance, directe ou indirecte, est donnée aux insurgés portugais. Nous croyons pouvoir affirmer enfin avec confiance, que la meilleure intelligence règne entre ce pays et la France touchant la question du Portugal. »

Il est évident que la France, aussi long-temps qu'elle occupera l'Espagne, ne peut, sans manquer à ses devoirs comme puissance neutre, lui permettre d'agir contre le Portugal. Tandis que les troupes françaises maintiennent la tranquillité en Espagne, tandis qu'elles tiennent garnison à Cadix et dans les autres forteresses, si les troupes espagnoles, ainsi affranchies de leur service naturel, marchaient contre le Portugal, la guerre serait de fait soutenue par la France.

BOURSE DE PARIS, du 6 décembre 1826.

Négociations au comptant.

Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sept. 1826. — 100 f. 99 95.	Actions de la banque. 2067 50.
— 4 1/2 p. 100. jouiss. du 22 juin. 71 f. 75 70.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Calc. 75 f. 40.
Obl. de la ville de Paris. 1410	Id. cert. franc.
Quatre Canaux.	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl., 25 f. 50.
Caisse hypothécaire, 910.	Rentes d'Esp. cert. franc. 10 1/4.
	Emp. royal d'Esp. 1826. 54 3/4.
	Emprunt d'Haïti. 700.